

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.119 du 22 décembre 2005

A.82.650/VIII-1257

En cause : **LEGLISE** Isabelle,
rue de Warchin 35
7500 Tournai,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1999 par Isabelle LEGLISE qui demande l'annulation de "la décision de La Poste datée du 28/12/98, annulant la décision du 31/10/98, et m'informant que je perds d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à la date du 1^{er} novembre 1998";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me BALTAZAR, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse ni dossier administratif; qu'elle a toutefois déposé un dernier mémoire accompagné de pièces justificatives;

Considérant que le Conseil d'Etat déplore l'attitude de la partie adverse conduisant à un dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'affaire; qu'il ne peut que rouvrir les débats afin de permettre à la requérante de faire valoir ses observations, à la partie adverse d'y répondre, et au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.